Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-Direction de la Politique des Formations** **de l'Enseignement Général, Technologique et Professionnel** **Bureau des Enseignements Technologiques** **et Professionnels** **1 ter, avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : Michèle LOUX** **Tél : 01.49.55.48.11** **Fax : 01.49.55.56.17** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/POFEGTP/N2003-2057** **Date : 26 AOUT 2003**

Date de mise en application : immédiate.

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Annule et remplace :
Note de service DGER/POFEGTP/N95/N° 2013
du 30 janvier 1995

à

Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 3

Objet : Sections sportives de l'enseignement agricole.

Bases juridiques :

Résumé : Modalités d'ouverture et suivi des sections sportives de l'enseignement agricole.

MOTS-CLES : SECTIONS SPORTIVES.

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Inspection générale de l'agriculture - Hauts-commissariats de la République des TOM - Conseil général du génie rural des eaux et des forêts - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Dans le cadre de la convention nationale du 28 juillet 2003 relative à la mise en place des sections sportives, établie par le ministère des sports et par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (annexe 1), la présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'ouverture d'une section sportive et le cahier des charges à respecter par l'établissement. Elle a également pour objet de définir les modalités de son évaluation. La présente note de service annule et remplace celle du 30 janvier 1995 (DGER/POFEGTP/N95/N° 2013).

I - MODALITES D'OUVERTURE D'UNE SECTION SPORTIVE

Lorsqu'un établissement a un projet d'ouverture d'une section sportive, le conseil d'administration en est saisi et émet un avis.

Quand celui-ci est favorable, le chef d'établissement organise une réunion de travail rassemblant tous les partenaires impliqués dans le projet afin qu'ils s'expriment sur sa pertinence : la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF) -service régional de la formation et du développement (SRFD)-, la Direction régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs (DRJSL), la ou les fédérations sportive(s) concernée(s), les représentants des collectivités locales, départementales et régionales.

Le chef d'établissement fait ensuite parvenir au DRAF-SRFD un dossier de demande d'ouverture (annexe 3) dans lequel figurent les avis de tous les partenaires ainsi que le projet de convention à signer par le DRAF, le DRJSL, le chef d'établissement et le président de la ligue.

Un dossier de demande d'ouverture vaut pour une seule discipline.

Après examen du dossier et avis de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui s'appuie sur les résultats de l'expertise réalisée par l'inspection pédagogique, le DRAF-SRFD décide de l'ouverture de la section sportive.

Cependant, compte tenu du nombre limité d'ouvertures possibles, toutes les demandes remplissant les conditions peuvent ne pas être honorées.

Les dossiers dûment remplis doivent parvenir impérativement *à la DRAF-SRFD avant le 31 mars* et *avant le 30 avril à la DGER* pour un fonctionnement à la rentrée scolaire suivante.

L' établissement, dont la section sportive est acceptée, s'engage à respecter un cahier des charges défini dans l'article 1 de la convention régionale jointe en annexe 2.

II - EVALUATION DE LA SECTION SPORTIVE

Chaque section sportive fait l'objet d'une inspection réalisée conjointement par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ou son représentant et par l'inspecteur pédagogique d'éducation physique et sportive du ministère chargé de l'agriculture.

Cette inspection est réalisée au cours de la deuxième année de fonctionnement pour les nouvelles sections et par la suite, tous les trois ans.

Cette inspection donne lieu à un rapport d'évaluation. Pour les établissements possédant plusieurs sections sportives, il est exigé un rapport par discipline.

Au vu des résultats de cette évaluation, des décisions peuvent être prises par le DRAF-SRFD :

- Si le rapport d'évaluation est favorable, la section est autorisée à continuer à fonctionner pour une durée de trois ans. Passé ce délai, une nouvelle inspection doit être effectuée.

- Si les conclusions de l'évaluation sont défavorables, le DRAF-SRFD peut décider de la fermeture temporaire ou définitive d'une section sportive si celle-ci ne respecte pas les objectifs énoncés dans la convention régionale (annexe 2).

Toutefois, le principe suivant est retenu : tout élève engagé dans un cycle de section sportive doit pouvoir le terminer. En revanche, la section sportive ne sera pas reconduite dans les cycles suivants ou devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

De plus, chaque année, le chef d'établissement fait parvenir au DRAF-SRFD un bilan de fonctionnement (dont un bilan financier) et un bilan des résultats de la section sportive.

Par ailleurs, le DRAF-SRFD adressera annuellement à la DGER un bilan de fonctionnement des sections sportives de sa région.

III - FINANCEMENT DE LA SECTION SPORTIVE

Le ministère des sports attribue une subvention dont le montant est fixé annuellement.

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt peut utiliser, pour financer les sections sportives, les crédits de l'enveloppe «Dotation globale horaire» affectée par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Ces subventions sont réparties selon des critères liés notamment à la nature de la discipline sportive.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de rechercher un partenariat le plus large possible et ce afin de rendre tout à fait exceptionnelle la participation des familles.

La Chargée de Sous-direction

Brigitte FEVRE

ANNEXE 1

Convention entre : le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministère des sports relative aux sections sportives de l'enseignement agricole

Soucieux de participer à l'amélioration des compétences sportives des jeunes en formation, de contribuer à la formation d'animateurs sportifs en milieu rural capables d'une part de créer, animer, gérer une association sportive locale, animer des activités de pleine nature dans le cadre du développement local et de la valorisation de l'espace rural et de favoriser la préparation de diplômes sportifs en vue d'une qualification professionnelle complémentaire, il est convenu ce qui suit entre :

le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

et

le ministère des sports

Article 1

Les établissements d'enseignement agricole s'appuyant sur un environnement local et régional favorable, peuvent proposer d'intégrer aux formations qu'ils dispensent, les enseignements spécifiques aux sections sportives.

Article 2

Les objectifs de la section sportive sont inscrits dans le projet d'établissement.
L'ouverture d'une section sportive est demandée par le chef d'établissement après délibération du conseil d'administration et après accord de l'ensemble des partenaires concernés : le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des sports et le président du comité régional sportif ou le président de la ligue.

Article 3

Des conventions particulières, établies sur la base de la convention type, jointe en annexe, fixent les conditions de fonctionnement des sections sportives de l'enseignement agricole, les obligations des contractants au regard de la pédagogie, de la qualification et de la rémunération des intervenants.

Fait à PARIS, le 28 juillet 2003

La Directrice des sports

Dominique LAURENT

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche, et des affaires rurales

Michel THIBIER

ANNEXE 2

Convention pour le fonctionnement d'une section sportive de l'enseignement agricole

Entre :

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ou son représentant
- le président de la ligue ou son représentant
- le chef d'établissement, M. , proviseur du

Il est convenu ce qui suit :

Une section sportive de l'enseignement agricole est créée pour la discipline suivante : ……

Elle fonctionnera à compter de la rentrée scolaire, soit le ……

Article 1er

L'établissement s'engage à respecter le cahier des charges suivant :

- Intégrer la section sportive au projet d'établissement ;
- Faciliter l'entraînement sportif des élèves de la section par un aménagement des horaires (L'aménagement horaire ne se réduit pas à la libération du mercredi après-midi) ;
- Permettre la préparation et l'obtention de diplômes fédéraux ou d'Etat ;
- Faire en sorte que la section soit engagée dans des actions effectives d'animation ;
- Inscrire la section aux compétitions UNSS de façon systématique (quand elles existent) ;
- Faire assurer l'enseignement par le professeur d'EPS de l'établissement ou par tout autre membre de la communauté éducative possédant les diplômes requis***. La coordination de la section sportive est , dans tous les cas, assurée par un professeur d'EPS de l'établissement*** ;
- Exiger le galop V pour intégrer une section «Sport équestre» ;
- Mobiliser les moyens pour le fonctionnement de la section ;
- Organiser le recrutement des élèves ;
- Contrôler que les élèves de la section ont contracté une assurance couvrant les risques inhérents à la pratique sportive envisagée ;
- Faire passer un contrôle médical annuel aux élèves inscrits dans la section sportive ;
- Déterminer l'effectif de la section en fonction de l'activité pratiquée (conformément à la réglementation) sans que celui-ci ne soit inférieur à 10 ;
- Faire licencier les élèves de la section, dans la mesure du possible, à la fédération sportive concernée ;
- Adresser un bilan de fonctionnement annuel intégrant le bilan financier, les résultats sportifs et les résultats aux examens sportifs au DRAF-SRFD.

Article 2

Engagement de la direction régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs

La direction régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs s'engage, via la subvention attribuée annuellement, à participer au fonctionnement de cette section notamment par la mise à disposition d'un conseiller technique et/ou par la prise en charge de tout ou partie de la rémunération d'un intervenant qualifié.

Article 3

Engagement de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt

La direction régionale de l'agriculture et de la forêt s'engage à soutenir le fonctionnement de la section et à suivre son évolution.

Article 4

Engagement de la ligue

La ligue de …….. s'engage à soutenir le fonctionnement de cette section par des actions de promotion de celle-ci, une mise à disposition de structures et de matériels ….. autres (préciser) :

Article 6

La présente convention est conclue pour la durée d'un cycle de formation.
Au cours de la deuxième année du cycle de formation, une inspection sera réalisée conjointement par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ou son représentant et par l'inspecteur pédagogique du ministère chargé de l'agriculture, afin qu'ils vérifient que les termes de cette convention sont bien respectés.
Si les conclusions du rapport d'inspection le confirment, cette convention est renouvelable par tacite reconduction.

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt	Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs
Le président de la ligue	Le chef d'établissement

ANNEXE 3

DOSSIER DE DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SECTION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (à remplir par le chef d'établissement) A ADRESSER A LA DRAF-SRFD

Le dossier de demande d'ouverture est composé **du questionnaire** ci-après dûment rempli accompagné **de l'avis** signé **du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, du président du comité sportif ou de la ligue et du directeur général de l'enseignement et de la recherche.**

Tout dossier incomplet sera retourné.

Date de la demande* :

Date du conseil d'administration qui a approuvé le projet de mise en place de la section sportive :

Nom et adresse de l'établissement	
téléphone, fax et adresse e-mail	
l'établissement possède t-il un internat ?	
Nom et statut du responsable pédagogique de la section	
Principaux apports de la section sportive au projet d'établissement	

Discipline sportive	
Classe(s) concernée(s)	
Effectif prévu	nombre de filles nombre de garçons

Nom du ou des professeur(s) de l'établissement intervenant dans le cadre de la section sportive	Discipline enseignée	Qualification sportive

Nom de ou des autre(s) membre(s) de la communauté éducative intervenant dans le cadre de la section sportive	Fonction exercée au sein de l'établissement	Diplôme sportif

Nom de ou des autre(s) intervenant(s) technique(s)	Lieu d'exercice (adresse et n° de téléphone)	Fonction exercée	Diplôme sportif

Nombre d'heures d'entraînement hebdomadaire :

Préciser la répartition hebdomadaire :

Lundi de ….. h à ….. h	Jeudi de ….. h à ….. h
Mardi de ….. h à ..… h	Vendredi de ….. h à ..… h
Mercredi de ….. h à ..… h	Samedi de ….. h à ….. h

Modalités de recrutement des élèves pour la section sportive :

Nom et adresse du médecin responsable du suivi médical :

Description des installations et du matériel sportif prévus :

- dans l'établissement

- en dehors de l'établissement (préciser le statut de l'établissement d'accueil)

Description des activités d'animation organisées par les élèves membres de la section sportive :

Diplôme(s) sportif(s) préparé(s) :

****Tout dossier parvenant après le 30 mars ne pourra être pris en compte pour une ouverture à la rentrée scolaire suivante ;***

A le

Signature du chef d'établissement

AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DES LOISIRS

DATE
SIGNATURE

AVIS DU PRESIDENT DU COMITE SPORTIF

DATE
SIGNATURE

AVIS DE LA DGER (POFEGTP)

DATE
SIGNATURE

DECISION DU DRAF-SRFD

DATE
SIGNATURE